

SCI 4B IMMO

Société Civile Immobilière au capital social de 2.000 €

Siège social : 9 chemin du pré Martin

77390 CHAUMES EN BRIE

STATUTS AU 31 JUILLET 2025

LB RB FB, VB

Statuts

SCI 4B IMMO
Société Civile Immobilière au capital social de 2.000 €
Siège social : 9 chemin du pré Martin
77390 CHAUMES EN BRIE

Les soussignés,

Monsieur BARBERAN Fabrice, né à Melun le 29 août 1963, de nationalité française, et demeurant 9, chemin du pré Martin à CHAUMES EN BRIE (Seine et Marne),

Madame BARBERAN Nadine, née **DELORME** à Melun le 29 février 1964, de nationalité française, et demeurant 9, chemin du pré Martin à CHAUMES EN BRIE (Seine et Marne),

Monsieur BARBERAN Brice, né à Melun le 6 janvier 1993, de nationalité française, et demeurant 2, rue des Vignobles à SAINT OUEN EN BRIE (Seine et Marne),

Madame BARBERAN Lorine, née **SADA** à Livry Gargan le 30 mars 1996, de nationalité française, et demeurant 2, rue des Vignobles à SAINT OUEN EN BRIE (Seine et Marne),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux.

Article 1 **FORME**

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

Article 2 **OBJET**

La société a pour objet :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :
- . de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,
- . de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

LB BB FB NB

-la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous autres titres ou droits sociaux en général.

-la vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société,

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est " **4B IMMO** ". Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale suivie de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9, chemin du pré Martin à CHAUMES EN BRIE 77390 (Seine et Marne). Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision unanime des associés.

Article 5 DUREE-PROROGATION-DISSOLUTION

I - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années

II - Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus

III – Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

LB BB FB NB

Article 6 APPORTS

Il est apporté :

- par Monsieur BARBERAN Fabrice	500 €
- par Madame BARBERAN Nadine	500 €
- par Monsieur BARBERAN Brice	500 €
- par Madame BARBERAN Lorine	500 €

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale par les associés, d'un commun accord, en fonction des appels émis par la gérance.

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'Article 7 qui suit.

Article 7 CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 €.

Il est divisé en mille parts (1000) parts de deux (2) € chacune, attribuées aux associés, à savoir :

- Monsieur BARBERAN Fabrice	250 parts
- Madame BARBERAN Nadine	250 parts
- Monsieur BARBERAN Brice	250 parts
- Madame BARBERAN Lorine	250 parts

Article 8 SOUSCRIPTION ET LIBERATION DE PARTS

I – Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

II - Libération des parts sociales

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la formation et stipulées supra à l'article 6 et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayants créés, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

LB
BB
FB.
NB.

Article 9

REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 10

INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le bailleur estime d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 11

DROITS ATTACHES AUX PARTS

I - Droit d'intervention dans la vie sociale

a) Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

b) Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant.

c) Il participe aux décisions collectives d'associés.

LB BB FB
NB

II - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

III - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

IV - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

V - Droit à la délivrance de documents

Toutes pièces seront délivrées en copies certifiées conformes par le gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copies et d'envoi. Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée à la suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

VI - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux articles 14 à 17 des présents statuts.

VII - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société. A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification de la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

LB
BB
FB-
NB

Article 12

OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

I - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

II - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 13

INDIVISIBILITE DES PARTS

EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14

FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt de deux originaux.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LB BB TB
NB

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non-cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 **FORME ET CONDITION DES CESSIONS (suite)**

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non-cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non-cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non-cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au 5^{ème} alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Article 15 **NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

Article 16 **TRANSMISSIONS NON SOUMISES À AGREMENT PREALABLE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

Article 17 **TRANSMISSIONS SOUMISES À AGREMENT PREALABLE**

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

LB BB FR
WB

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Article 17 TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE (suite)

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

Article 18 GERANCE

I – Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Est nommé en qualité de premier gérant de la Société : **Monsieur BARBERAN Fabrice**.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II – Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III – Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV – Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du Gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

V - Pouvoirs du Gérant

Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe b) ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte ou sous seing privé.

LB BB FB
NB

Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 18 GERANCE (suite)

V - Pouvoirs du Gérant (suite)

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

L'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
Tous les emprunts,
Tous prêts quelconques consentis à des tiers,
Tous gages et nantissements, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
Tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,

Tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
Toutes acquisitions de matériel supérieures à 30.000 €,
Toute prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.
Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme juste motif de révocation.

Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : « Pour la Société Civile Immobilière 4B Immo », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant" ou "L'un des gérants".

VI – Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée par accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VII – Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 19 CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

UB
BB
TB
NB

Article 20

FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 21

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 22

COMPTABILITE-COMPTES ANNUELS

BENEFICES-AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable Général. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Article 23

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Article 24

LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice. La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication. L'actif

LB BB ^{FB}
NB

net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

LB BB FB.
NB

Article 25
MANDAT

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 26
PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27
OPTION-IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés optent expressément pour l'imposition des bénéfices réalisés à l'impôt sur les sociétés.

POUVOIR pour ACCOMPLISSEMENT des ACTES

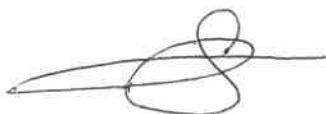
D'un commun accord, les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur BARBERAN Fabrice afin de faire procéder à l'immatriculation de la société, à l'effet de réaliser l'acquisition de biens immobiliers et de contracter tout emprunt nécessaire à cette acquisition.

Dont acte en onze pages,

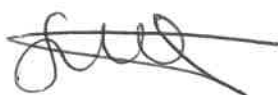
Fait en cinq originaux dont deux pour les formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et trois exemplaires pour être remis à chacun des associés.

A CHAUMES EN BRIE
Le 31 JUILLET 2025

Brice BARBERAN



Lorine BARBERAN



Pour la société Onile Immobilière
Fabrice BARBERAN *4B Imm D*
Le Gérant



Nadine BARBERAN



LB BB TB
1/3